

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

**Le registre des objecteurs de
conscience**



Nos impôts pour la paix

Comité du registre des objecteurs de conscience

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

**Le registre des objecteurs de
conscience**

© 1994, *L'objection de conscience, le registre
des objecteurs de conscience*, Comité du
registre des objecteurs de conscience de Nos
impôts pour la paix, Montréal, Qc.

Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal - 4ième trimestre 1994

Nos impôts pour la paix

Comité du registre des objecteurs de conscience

1994

**a/s Centre de ressources sur la non-violence
420 est St-Paul, 2e étage
Montréal, Qc. H2Y 1H4**

Table des matières

L'objection de conscience	
+ Le registre des objecteurs de conscience	3
+ Une courte histoire de l'objection de conscience au Canada	5
+ Quelques textes sur l'objection de conscience	9
+ Quelques livres pour mieux comprendre l'objection de conscience	13
+ Déclaration d'objection de conscience	15
+ Quelques questions qui peuvent aider à bien cerner sa situation d'objecteur de conscience	16
+ Pour faire avancer le dossier	17
+ Modèle de lettre	18
+ Pétition	19
+ L'objection de conscience et les impôts pour soutenir la guerre	20
Réflexions indispensables avant de vous enrôler	22
Ce qui peut et ne peut pas être fait quand on est déjà enrôlé dans les forces armées	26

Le registre des objecteurs de conscience

Un objecteur de conscience est une personne qui s'oppose à la guerre et qui refuse d'utiliser les armes, pour quelque raison que ce soit. L'objection de conscience est souvent fondée sur des motifs religieux ou moraux; mais l'appartenance à une Église n'est pas nécessaire. La décision de refuser les armes repose sur la conviction profonde que la violence de la guerre et des armes constitue une solution inacceptable en tout temps et en tout lieu; c'est une question de conscience. On peut s'opposer à une guerre et refuser d'y participer parce qu'on juge qu'il ne s'agit pas d'une guerre juste ou parce qu'on croit qu'il y aurait d'autres moyens à employer avant les armes; il ne s'agit pas alors d'objection de conscience. L'objection de conscience n'est pas conjoncturelle: on ne s'oppose pas à telle guerre alors qu'on l'accepterait dans telle autre circonstance. L'objecteur de conscience rejette la participation à toute guerre et à toute action militaire.

Au Canada, nous n'avons pas de service militaire obligatoire. Pas pour le moment du moins... Nous avons cependant connu la conscription, quand le pays s'est engagé dans les deux guerres mondiales (de 1914-1918 et de 1939-1945). Même si à l'occasion le gouvernement a accepté l'objection de conscience pour des motifs religieux, le statut d'objecteur de conscience n'est pas reconnu dans les lois canadiennes actuelles, alors qu'il l'est dans d'autres pays. Des pressions s'exercent dans ce sens, mais elles n'ont pas encore donné de résultats.

Depuis quelques années, trois organismes canadiens ont ouvert des "registres des objecteurs de conscience": Conscience Canada, l'Église Mennonite et ACT for Disarmament. Au Québec, nous avons décidé de mettre sur pied un tel registre en collaboration avec le Centre de ressources sur la non-violence.

Il y a plusieurs motifs qui peuvent inciter une personne à s'inscrire au registre:

- c'est un moyen de pression pour amener le gouvernement à reconnaître le statut d'objecteur de conscience;
- c'est une occasion de poser un geste de paix exemplaire;

UNE COURTE HISTOIRE DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU CANADA

Préconfédération

C'est Lord Simcoe, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, qui a fourni la première protection à ceux qui s'objectaient au service militaire obligatoire. Il avait promis l'exemption aux Quakers, aux Mennonites et aux «Brethren in Christ» pour les encourager à immigrer au Canada. Cette promesse est devenue loi dans la Loi de la milice de 1793 : «... les personnes nommées Quakers, Mennonites et Tunkers (Brethren in Christ) qui, en raison de certains scrupules de conscience, refusent de porter les armes, ne doivent pas être obligées de servir dans ladite milice ...» La Loi de la milice exigeait de ceux qui étaient exemptés de déboursier des frais annuels au gouvernement colonial pour couvrir les coûts d'entretien de la milice. Ce qui est important dans la formulation de cette loi, c'est qu'elle reconnaît les «scrupules de conscience», plutôt que simplement les motifs religieux, pour justifier une objection.

En principe, les Quakers et les Mennonites s'opposaient au paiement des frais. Cependant, la plupart des Mennonites les acquittaient, comme ils l'avaient fait auparavant dans des circonstances semblables en Europe et aux États-Unis. La majorité des Quakers refusaient de payer. La saisie des biens et l'emprisonnement faisaient partie des pénalités. Des pressions en vue d'abolir cette taxe ont porté fruit en 1849.

1867 - La Confédération

En 1868, l'année suivant la Confédération, l'exemption dans la Loi de la milice fut amendée de façon significative. La Loi limitait l'exemption à des groupes religieux spécifiques (Quakers, Mennonites et Tunkers [Brethren in Christ] et aux personnes de quelque «confession religieuse qui étaient soumises au devoir militaire mais qui, selon les doctrines de leur religion, étaient hostiles à porter les armes et refusaient le service militaire». L'exemption était soumise «à certaines conditions et règlements que le Gouverneur en conseil pouvait imposer de temps à autres». Les membres des groupes religieux en question devaient fournir des certificats d'adhésion. Cette législation limitait l'objection de conscience à des motifs religieux et la soumettait à des conditions et des règlements établis par le cabinet.

- dans le cas où la conscription serait envisagée, le registre permettrait à ceux qui s'y sont inscrits de montrer que leur engagement pour la paix repose sur des convictions profondes et réfléchies;
- dans le cas où serait adoptée une législation permettant à certains citoyens de verser la part de l'impôt destinée à des fins militaires dans un fonds pour la paix, le registre pourrait servir comme argument d'accessibilité;
- c'est une occasion pour la personne de se mieux connaître et d'établir de façon claire ses sentiments profonds face à la violence et à l'armée.

Le fonctionnement du registre est simple:

- pour chaque personne qui veut s'inscrire, un dossier est ouvert et conservé au *Centre de ressources sur la non-violence*.
- une personne inscrite peut avoir accès à son dossier en tout temps et peut y déposer les documents qu'elle juge pertinents, comme, par exemple:
 - + la déclaration d'objection de conscience datée et signée;
 - + un texte exposant les raisons personnelles qui motivent ce geste;
 - + les articles publiés, lettres ouvertes ou autres pièces témoignant de l'engagement pour la paix et la non-violence;
 - + copie des cartes de membre, reçus ou autres pièces établissant l'appartenance ou le soutien à des organisations pacifistes;
 - + tout autre document qui pourrait faire état des convictions de la personne.

Ces documents sont datés avec le dateur du Centre. À part vous, seul le responsable du sous-comité sur l'objection de conscience de *Nos impôts pour la paix* a accès à votre dossier. Une personne inscrite peut ajouter à son dossier ou en retirer toutes les pièces qu'elle désire.

Entre cette date et la Première Guerre mondiale, le gouvernement canadien a émis plusieurs décrets garantissant «l'exemption absolue» à certains groupes religieux qu'il voulait encourager à immigrer au pays : les Mennonites de Russie (1873), les Doukhobors (1898) et les Hutterites (1899).

La Première Guerre mondiale

Une nouvelle Loi du service militaire fut adoptée en 1917. Elle soumettait au service militaire tous les sujets britanniques âgés de 20 à 45 ans. L'exemption était possible pour quiconque «... s'objectait en toute conscience à l'engagement au combat et n'y était pas autorisé suivant les principes et les articles de foi en vigueur le sixième jour de juin 1917, propres à toute confession religieuse, organisée et bien reconnue au Canada à cette date, dont il fait partie en toute bonne foi.» Un «tableau des exemptions» déterminait certains types de personnes qui étaient exemptées. Cette liste comprenait les membres des groupes religieux protégés par les décrets de 1873 et de 1898.

Les personnes qui revendiquaient le statut d'objecteur de conscience aux termes de cette loi devaient comparaître devant un tribunal local pour présenter leur demande. Si cette demande était acceptée, on leur accordait un certificat d'exemption de combat. Si une personne était exemptée en vertu du tableau, elle n'avait pas à comparaître devant le tribunal et l'exemption ne comportait aucune condition. Dans les deux cas, on pouvait demander aux hommes d'accomplir des tâches dirigées par les militaires, mais qui n'impliquaient pas de se battre, par exemple, les services médicaux.

La mise en application des dispositions de l'objection de conscience était complexe car les décisions variaient d'un tribunal local à l'autre. Les tribunaux percevaient souvent les requêtes de statut d'objecteur de conscience comme un acte antipatriotique. Il était possible de faire appel des décisions du tribunal local devant un tribunal d'appel, puis ensuite devant un tribunal central d'appel.

Ceux qui demandaient le statut d'objecteur de conscience sans foi religieuse reconnue risquaient la discipline militaire et l'emprisonnement. Au début, ils écopaient de la Cour martiale fédérale d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Ensuite, si on jugeait que l'objecteur de conscience n'était pas de bonne foi ou qu'il refusait d'accomplir sa tâche de non-combattant, il comparait devant une Cour martiale générale, où la sentence variait de 3 ans à perpétuité.

En avril 1918, ceux qui figuraient sur le tableau ont perdu leur exemption. Ils devaient s'enregistrer dans les 10 jours suivant leur convocation, mais ils n'étaient jamais mobilisés et étaient considérés en permission pour cette période.

La Deuxième Guerre mondiale

Durant la Deuxième Guerre mondiale, les dispositions des exemptions avaient plutôt forme de règlements que de loi. Les Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre ont été élaborés conformément à la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales qui octroyait au gouvernement le pouvoir de déclarer la conscription.

Les règlements reconnaissaient deux catégories d'objecteurs :

- 1) Les Mennonites et les Doukhobors qui sont entrés au Canada conformément à leurs décrets respectifs; et
- 2) les autres objecteurs de conscience dont la religion défend le port des armes.

Les deux groupes pouvaient se voir notifier que leur période de service militaire était reportée mais qu'ils ne pouvaient bénéficier d'exemptions, et ils pouvaient être appelés à tout moment. Les deux groupes devaient faire leur service militaire de non-combattant. Les demandes de report pour les personnes de la 2^e catégorie devaient se faire par le biais d'une commission locale autonome. Par conséquent, la reconnaissance des objecteurs de conscience variait d'un coin à l'autre du pays. Dans certains cas, les demandes provenant de membres d'Églises refusant la guerre pouvaient être rejetées. C'est alors que des pressions ont été exercées pour que le statut d'objecteur de conscience puisse être accordé pour motifs de conscience non religieux. En décembre 1940, un décret a permis d'étendre les conditions religieuses pour l'objection de conscience à tout chrétien dont la croyance était dictée par sa conscience. La modification finale a été apportée en 1942. Cette dernière permettait à une personne de réclamer le statut d'objecteur de conscience pour des motifs de conscience non religieux.

Les Églises refusant la guerre (Quakers, Mennonites, Hutterites, Doukhobors, «Brethren in Christ») jugeaient que l'accomplissement du devoir militaire tel qu'imposé aux objecteurs de conscience allait également à l'encontre de leur conscience. En 1940, ces Églises ont fait des pressions pour obtenir un service alternatif sous contrôle civil. En mai 1941, les objecteurs de conscience devaient se rendre à des camps de travail pour la durée de la guerre. Les

travaux comprenaient la sylviculture, le travail dans les parcs nationaux et la construction de routes. À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, on étendit le champ de travail aux domaines de l'agriculture et de l'industrie (la plus grosse partie de la paie des objecteurs de conscience qui y travaillaient allait à des oeuvres de secours de la Croix-Rouge), de la médecine et des soins dentaires dans des corps de non-combattants. On demanda à quelques objecteurs de conscience de se battre en Grande-Bretagne et de participer à des opérations de secours en Chine avec les «Friends Ambulance Unit». Un malaise régnait chez certains objecteurs de conscience quant au rôle du service alternatif comme contribution à «l'effort de guerre». En 1945, on dénombrait 10 851 hommes détenant le statut d'objecteur de conscience au Canada.

La situation actuelle

La Loi sur la Défense nationale actuelle ne reconnaît pas l'objection de conscience. S'ils deviennent des objecteurs de conscience, les membres des Forces armées canadiennes, contrairement aux membres des forces armées dans certains autres pays comme aux États-Unis, ne peuvent demander d'être exemptés ou d'avoir le statut de non-combattant. Les soldats canadiens doivent faire une demande d'exemption à leur chef. Elles ne sont acceptées que pour des motifs médicaux ou psychiatriques. Les raisons morales et politiques, y compris l'objection de conscience, sont exclues.

Une fois dans l'armée ou dans la réserve, il est impossible de refuser de faire une tâche particulière. S'il arrive qu'une personne soit absente sans permission ou qu'elle déserte, elle s'expose à des accusations graves selon les termes de la Loi sur la Défense nationale. C'est à l'armée que revient la décision d'accuser une personne de désertion ou d'absence sans permission. Généralement, une courte absence est considérée comme une absence sans permission et une longue absence comme une désertion. Une telle conduite en temps de guerre peut entraîner des accusations et des pénalités très sévères.

La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît le droit à la liberté de conscience. «Chacun a les libertés fondamentales suivantes : (a) liberté de conscience et de religion» (Art. 2). Aucun membre des forces armées n'a défié la Charte à l'égard du droit à l'objection de conscience depuis son entrée en vigueur en 1981.

Comme le Canada n'a pas actuellement de conscription, il n'y a pas de législation à l'égard du droit à l'objection de conscience.

QUELQUES TEXTES SUR L'OBJECTION DE CONSCIENCE

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique; et
- d) liberté d'association.

Constitution 1981

LA BIBLE

«Tu ne commettras pas de meurtre.»

«Tu n'auras pas de visées sur la maison de ton prochain, ni sur son serviteur, sa servante, son boeuf ou son âne, ni sur rien qui appartienne à ton prochain.» *Ex 20, 13, 17*

«D'où viennent les combats parmi vous? N'est-ce pas de vos plaisirs qui guerroyent dans vos membres? Vous convoitez et ne possédez pas; vous êtes meurtriers et jaloux, et ne pouvez réussir; vous combattez et bataillez.» *Jc 4, 1-2*

«Remets ton épée à sa place, car tous ceux qui prennent l'épée périront par l'épée.» *Mt 26, 52*

«Et moi, je vous dis : Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent, afin d'être vraiment les fils de votre Père qui est aux cieux, car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons, et tomber la pluie sur les justes et les injustes.» *Mt 5, 44-46*

LES MENNONITES

«En ce qui concerne la vengeance, ce moyen par lequel nous résistons à nos ennemis avec l'épée, nous croyons et confessons que le Seigneur Jésus a interdit à ses disciples et à ceux qui le suivaient de se venger et de résister, et leur a ainsi ordonné de «ne pas rendre le mal pour le mal, ni les injures pour les injures», mais de «remettre l'épée au fourreau» ou, comme l'a dit le prophète, «de les transformer en charrues.»

Profession de foi mennonite (Dordrecht) 1632, Article XIV, la défense par la force.

«Puisque la Parole de Dieu enseigne que toute dissension, toute dispute et toute guerre prennent leur source dans les désirs de la chair, contre lesquels lutte l'Esprit parce que la chair est contraire à l'Esprit, en conséquence, Nous croyons qu'à la suite des enseignements du Christ et des apôtres, et à partir de l'exemple de notre Dieu et Maître et des premiers chrétiens, les croyants ne peuvent prendre part à quelque lutte corporelle que ce soit, entre des individus, des groupes ou des nations...

Nous croyons que la tâche d'un chrétien est de s'en remettre aux puissances d'en-haut, mais lorsque nous sont faites des demandes opposées à nos convictions en la Parole de Dieu, comme par exemple le service militaire, alors nous devons nous laisser guider par la parole des apôtres : "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes."»

Profession de foi de la Conférence générale de l'Église mennonite, 1933

«Depuis le début, Dieu a voulu que les peuples vivent en paix. La guerre est contraire à la volonté de Dieu. Les activités et les attitudes qui contribuent à la guerre sont un péché.

Les fréquents conflits régionaux de notre époque, les préparatifs de guerre qu'on sent un peu partout dans les pays riches comme dans les pays pauvres, les quantités considérables de ressources humaines, financières ou autres consacrées à la conception et à la production de ces outils de guerre mortels, tout cela illustre la révolte du genre humain contre la volonté de Dieu.

Les gens de foi doivent confier leur sécurité à la providence et à la grâce de Dieu; et

Nous croyons que ceux qui marchent à la suite de notre Dieu ne peuvent, en toute conscience, ni servir dans l'armée ni demander à leur gouvernement d'envoyer l'armée les protéger; et

Les chrétiens sont invités à aimer leurs voisins et leurs ennemis, non en mots ou du bout des lèvres, mais en actes et en vérité.»

Conférence des Mennonites au Canada, 1982, Proposition sur la sécurité et le désarmement.

LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE DES AMIS (QUAKERS)

«J'ai dit (aux commissaires du Commonwealth) que je vivais en vertu de la vie et du pouvoir qui a fait disparaître toute occasion de guerre, et que je savais bien quelle était l'origine des guerres : c'est le désir, d'après la doctrine de saint Jacques... Je leur ai dit que je venais avec l'engagement de la paix qui précède toute guerre et toute lutte.»

George Fox, 1651

«Nous rejetons complètement tout ce qui est lutte, guerre et combats extérieurs menés avec les armes extérieures, quels qu'en soient le but et les parties. Voilà notre témoignage face au monde entier. Car l'Esprit du Christ qui nous guide ne peut être changé; il ne peut un jour nous interdire quelque chose de mauvais pour ensuite nous y envoyer. Aussi savons-nous avec certitude et témoignons-nous devant le monde, que l'esprit du Christ qui nous guide vers la Vérité ne nous enverra jamais nous battre ou guerroyer contre qui que ce soit avec les armes extérieures, que ce soit pour son Royaume ou pour ceux de ce monde.»

Déclaration à Charles II, 1661

«On considère parfois le service militaire obligatoire comme la tâche normale de tout citoyen. Mais il ne constitue pas vraiment un service social. Car d'une part, il cherche à maintenir la paix par la force, et d'autre part il constitue un entraînement à des méthodes qui sont contraires aux plus hautes normes morales reconnues par l'homme... Entraîner des hommes à en tuer d'autres viole le caractère sacré de leur personnalité, car c'est un crime contre la partie de Dieu qui est en chaque personne. Le service militaire exige d'être inhumain et d'obéir aveuglément, ce qui nie notre responsabilité envers notre prochain. Il demande beaucoup de choses qui normalement, dans la vie privée, sont considérées antisociales et criminelles... Le Christ nous demande d'aimer nos ennemis, et les gouvernements de les tuer... Le service militaire exige de nous, en fait, que nous endossions la guerre à l'avance.»

Rencontre pour les souffrances de Londres, rencontre annuelle, 1945.

«Nous croyons qu'aujourd'hui, plus que jamais, il nous faut réaffirmer notre témoignage de paix.»

«Nous invitons les Amis à travailler ensemble et conjointement avec d'autres afin de faire de la paix notre tâche première. Face au pouvoir, il nous faut dire la vérité.»

«Nous déplorons l'escalade des dépenses destinées aux forces armées ou à l'armement, résultant de notre participation à des alliances militaires qui nous menacent plus qu'elles ne nous protègent. Nous sommes troublés de voir qu'on ne fasse pas plus

d'efforts pour résoudre les injustices économiques et sociales qui mènent à la guerre. Nous demandons que soient remplacées les institutions économiques et politiques qui perpétuent la cupidité et la rapacité humaines, par des organisations à échelle humaine.»

Rencontre canadienne annuelle des Quakers, 1980

LES NATIONS UNIES

«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conscience seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

Article 18, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Le paragraphe 1 «Reconnait à chaque personne le droit de s'objecter en toute conscience au service militaire. C'est là un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel que reconnu par l'Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par l'Article 18 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques.»

Résolution 1989/59, Commission des droits de l'homme de l'ONU, adoptée sans avoir été votée

QUELQUES LIVRES POUR MIEUX COMPRENDRE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Les informations contenues dans les textes proposés ici aideront à mieux saisir l'objection de conscience. On trouvera peut-être plus facilement les textes datant des années 60 et 70 en bibliothèque plutôt qu'en librairie. Les textes précédés d'une astérisque peuvent être consultés et empruntés au Centre de ressources sur la non-violence.

**Approches de la vie intérieure*, de Lanza del Vasto, 1962, Denoël, Paris. Parle des fondements philosophiques de la non-violence et d'une approche pratique pour y parvenir. Toute une section parle de la non-violence active.

**Conférence de carême du Père Cornélis*, "Nouvelles de l'Arche", Le Bousquet d'Orb, novembre 1962. Historique de la non-violence et de la violence dans la chrétienté.

**The First Freedom: Freedom of Conscience and Religion in Canada*, par Gisela Ruebsaat, 1989. L'histoire de la lutte pour mettre sur pied un Fonds pour la paix. Une édition révisée est en préparation. Disponible chez Conscience Canada, B.P. 601, Succursale E, Victoria, C.B. V8W 2P3.

Witness Against War, par Thomas Socknat, University of Toronto Press, 1987. L'histoire du mouvement pacifiste au Canada, de 1900 à 1945.

**Les quatre fléaux*, de Lanza del Vasto, Denoël, Paris, 1957. Traite des quatre fléaux principaux qui accablent la société humaine: la guerre, la révolte, la misère et la servitude et de la non-violence comme moyen d'y remédier.

The Pacifist Conscience, par Peter Mayer, Henry Regnery Company, 1967. Recueil d'articles et de déclarations sur l'objection de conscience.

Joining the Army That Sheds No Blood, Sue Stein, Herald Press.

A Declaration on Peace, par Douglas Gwyn et al., Herald Press, 1991. Une contribution au dialogue oecuménique sur la paix.

**Technique de la non-violence*, de Lanza del Vasto, Denoël, Paris, 1971. Mise en application de l'action non-violente pour s'opposer à des lois injustes.

**Tous les hommes sont frères*, de Mohandas Gandhi, Gallimard, Paris, 1969. Textes choisis dans l'oeuvre du Mahatma Gandhi. Toute une section traite de la paix internationale.

Twentieth Century Pacifism, Peter Brock, Van Nostrand Reinhold, 1970. Une histoire du pacifisme en Occident, avec beaucoup d'informations sur l'objection de conscience.

The Quaker Testimony 1660-1914, Peter Brock, University of Toronto Press, 1991. Une histoire de non-résistance sectaire du Moyen-Age à la grande guerre.

Civil Disobedience, George Woodcock, CBC, 1966. Une série de débats diffusés sur les ondes de Radio Canada.

**Lutter autrement: pour une action non-violente responsable et efficace*, Paris: Nouvelle cité, 1989.

**Pour un pays sans armée*, sous la direction de Serge Mongeau, Montréal: Éditions Écosociété, 1993.

**Le mythe de la défense canadienne*, Normand Beaudet, Éditions Écosociété, 1993.

**L'abolition de la guerre, un but réaliste*, Gene Sharp, Montréal: traduit de l'anglais par "Traducteurs sans frontières", Centre de ressources sur la non-violence, Coll. Cahiers de la non-violence, No. 4, 1992.

DECLARATION D'OBJECTION DE CONSCIENCE

Par la présente, je déclare solennellement qu'en conscience, je ne puis d'aucune façon participer à une activité militaire quelconque et à ses préparations. En ma qualité de citoyen-ne canadien-ne, avec tout l'attachement que j'ai pour mon pays et pour mes concitoyen-ne-s, je crois de mon devoir de vous faire savoir que le gouvernement du Canada ou tout autre organisation ou personne, canadienne ou non canadienne, ne pourront compter sur moi pour appuyer tout effort de guerre présent ou futur. Dans l'éventualité d'une participation canadienne à un conflit armé, je refuserai de joindre les forces armées, même si le gouvernement du Canada m'y oblige.

Je suis profondément convaincu que tuer un être humain est une faute morale très grave qui ne souffre aucune exception. Ma conscience me dicte clairement ma ligne de conduite à ce sujet. Je ne peux pas tuer un autre être humain et il sera de mon devoir moral de refuser de le faire si on essayait de m'y obliger.

Je chéris au plus haut point la liberté dont jouissent les Canadien-ne-s. Je défendrai cette liberté avec le meilleur de moi-même si on cherche à nous l'enlever. Mais je ne place pas ma liberté au-dessus de celle des autres, ni ma vie au-dessus de celle des autres. Je ne défendrai donc jamais ma liberté et ma vie, ni celles de mes concitoyen-ne-s au détriment de celles des autres; au contraire, je défendrai aussi leur liberté et leurs vies.

C'est pourquoi je signe à _____, en ce _____ jour du mois de (d') _____ de l'année _____.

Signature

Témoin

(Pour ouvrir votre dossier dans le registre, vous pouvez signer et nous faire parvenir cette déclaration ou une autre semblable)

Trois questions pour aider à bien cerner sa situation d'objecteur de conscience

En plus de la déclaration d'objection de conscience et des différents éléments mentionnés en page 4, vous pouvez chercher à mieux définir pourquoi vous êtes objecteur de conscience. Une réponse aux questions suivantes peut servir à compléter votre dossier d'objecteur de conscience.

1. Décrivez vos croyances en ce qui a trait à la guerre et à l'objection de conscience. Est-ce que ces croyances s'appliquent seulement à l'entraînement militaire et au service des combattants, ou à tout entraînement, service militaire et mesures préparatoires à la guerre?
2. Décrivez quand et comment vous avez adopté ces croyances. Cela peut comprendre l'influence de la famille ou d'autres personnes, votre formation, vos propres expériences, votre adhésion à un organisme, des livres et autres lectures, etc.
3. Expliquez ce qui reflète le plus vos croyances. Par exemple, est-ce que vos croyances influent sur votre mode de vie, sur la façon dont vous utilisez les ressources terrestres, sur la manière dont vous employez vos talents et votre temps?

Pour faire avancer le dossier

À mesure que le registre des objecteurs de conscience deviendra plus important, nous pourrons faire des pressions pour demander au gouvernement canadien qu'il reconnaisse légalement et officiellement le statut d'objecteur de conscience au Canada.

Pour accélérer les pressions, il pourrait être utile de faire connaître votre objection de conscience au ministre canadien de la Défense, en lui écrivant une lettre à cet effet.

De plus, une pétition circule déjà depuis un certain temps pour demander la reconnaissance de ce statut d'objecteur de conscience au Canada.

Ci-après, vous trouverez un modèle de lettre à envoyer au ministre de la Défense du Canada (avec copie pour le registre, si possible), et le texte de la pétition à faire signer pour que le statut d'objecteur de conscience soit légalement et officiellement reconnu pour toute personne qui veut s'en prévaloir au Canada.

Modèle de lettre

(à ne pas reproduire tel quel)

Ville, date et année

M. le ministre de la Défense
Chambre des Communes
Ottawa, Ont. K1A 0A6

Monsieur le ministre,

En ma qualité de citoyen(ne) canadien(ne), avec tout l'attachement que j'ai pour mon pays et pour mes concitoyen-ne-s, je crois de mon devoir de vous faire savoir que le gouvernement du Canada ou toute autre organisation ou personne, canadienne ou non canadienne, ne pourrait compter sur moi pour appuyer tout effort de guerre présent ou futur.

Dans l'éventualité de la participation canadienne à un conflit armé, le ministère de la Défense ne pourrait donc pas, par une conscription obligatoire ou par tout autre moyen, m'obliger à joindre les forces armées.

L'utilisation de la force armée amène obligatoirement et implacablement des êtres humains à tuer d'autres êtres humains: l'histoire le prouve amplement. Je suis profondément convaincu-e que de tuer un être humain est une faute morale très grave qui ne souffre aucune exception. Ma conscience me dicte clairement ma ligne de conduite à ce sujet. Je ne peux pas tuer un autre être humain et il serait de mon devoir moral de refuser de le faire si on essayait de m'y obliger.

Je chéris au plus haut point la liberté dont jouissent les Canadien-ne-s. Je défendrai cette liberté avec le meilleur de moi-même si on cherche à nous l'enlever. Mais je ne place pas ma liberté au-dessus de celle des autres, ni ma vie au-dessus de celle des autres. Je ne défendrai donc jamais ma liberté et ma vie, ni celles de mes concitoyen-ne-s au détriment de celles des autres; au contraire, je défendrai aussi leur liberté et leurs vies. C'est pourquoi je me joins aux autres Canadien-ne-s qui ont cette opinion pour demander au gouvernement du Canada de légiférer dans le sens de reconnaître légalement le statut d'objecteur-e de conscience au Canada.

Respectueusement vôtre,

Signature
Adresse

(Copie au premier ministre du Canada, aux journaux et au Comité du registre des objecteurs de conscience de "Nos impôts pour la paix")

Pétition

À l'Honorable Chambre des Communes du Canada, en Parlement assemblée,
les soussignés résidents du Canada présentent une pétition à la Chambre des Communes, déclarant que:

COMPTE TENU QUE plusieurs personnes au Canada s'objectent en conscience à toute activité guerrière et à toute activité militaire, ne voulant en aucune façon y participer;
COMPTE TENU QU'un grand nombre de Canadien-ne-s refusent d'être mis dans l'obligation de tuer ou de se faire tuer dans un conflit qu'ils-elles condamnent ou déplorent;
ATTENDU QUE certains groupes religieux se sont déjà vus reconnaître le droit au statut d'objecteur-e-s de conscience au Canada (Quakers, Mennonites, ...);
COMPTE TENU QUE l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la liberté d'opinion, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
COMPTE TENU de la résolution acceptée par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies le 8 mars 1989 qui "reconnaît le droit de chacun de faire objection de conscience au service militaire comme un droit relevant de la liberté de pensée, de conscience et de religion";
ATTENTU QUE la Charte canadienne des droits et libertés reconnaît à tou-te-s les Canadien-ne-s le droit à la liberté d'opinion et au respect de sa conscience, et que la protection de la liberté de conscience implique le droit de refuser d'effectuer le service militaire armé et celui de se retirer de ce service pour des raisons de conscience.
NOUS, CITOYEN-NE-S CANADIEN-NE-S, DEMANDONS AU GOUVERNEMENT CANADIEN DE LÉGIFÉRER DE FAÇON À CE QUE LE STATUT D'OBJECTEUR-E DE CONSCIENCE SOIT RECONNU POUR TOUT-E CANADIEN-NE QUI DÉSIRE S'EN PRÉVALOIR.

Signature	Adresse	Code postal	Nom (en caractères d'imprimerie)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			

Adresse de retour: Comité du registre des objecteurs de conscience, Nos impôts pour la paix,
420 St-Paul est, 2^e étage, Montréal, H2Y 1H4

(On peut se procurer des copies de la pétition en en faisant la demande au Comité du registre des objecteurs de conscience)

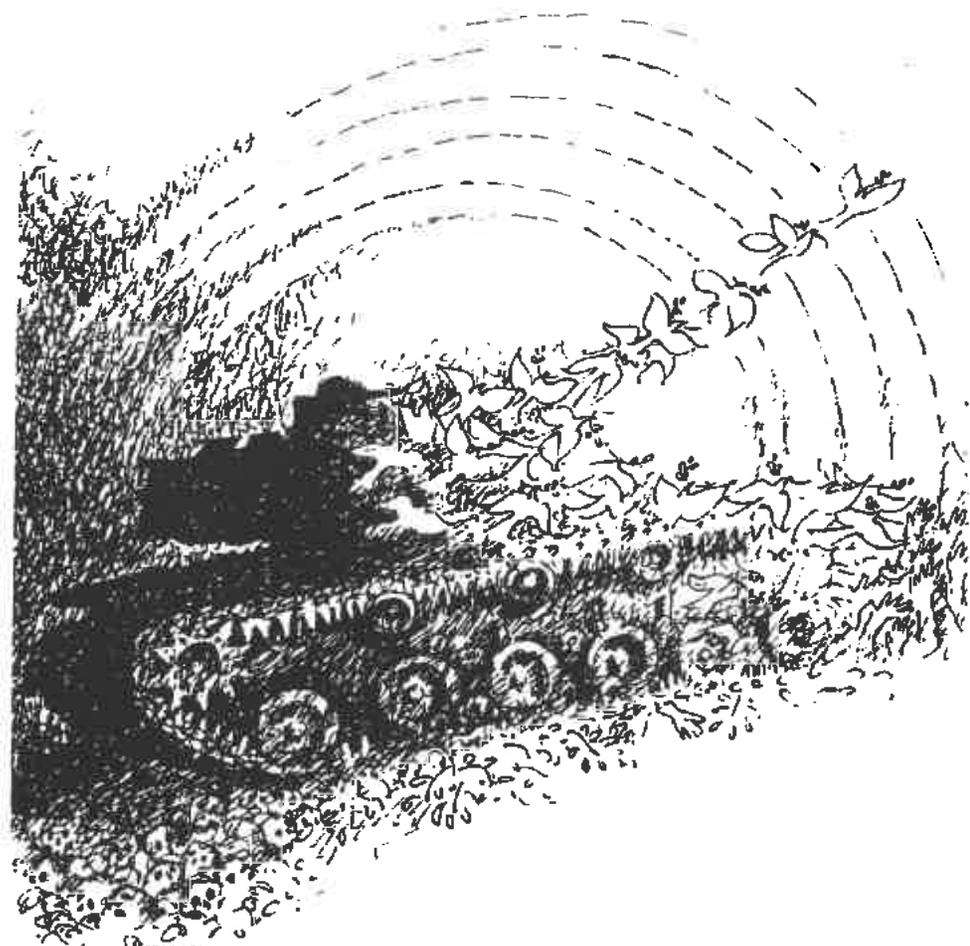
L'objection de conscience et les impôts pour soutenir la guerre

De nombreux objecteurs de conscience jugent que de subventionner les efforts gouvernementaux pour s'entraîner et se préparer à la guerre va également à l'encontre de leur conscience. Pendant la Première et la Deuxième Guerre mondiale, les Mennonites du Canada ont réussi à obtenir du gouvernement canadien qu'il émette des obligations numérotées spéciales ou des certificats ne portant pas d'intérêt qui ne seraient utilisés que pour des opérations de secours ou à des fins non militaires.

L'opposition au paiement des impôts pour la guerre se poursuit aujourd'hui avec le travail des groupes "Conscience Canada" à Victoria en Colombie Britannique et "Nos impôts pour la paix" au Québec, qui gèrent chacun leur fonds pour la paix.

Le mouvement Nos impôts pour la paix a été fondé en janvier 1987 dans le but de faciliter la tâche à celles et ceux qui, à cause de leurs convictions profondes, décident d'aller jusqu'à l'objection de conscience à l'impôt militaire. Le mouvement s'insère dans le cadre d'une action internationale qui a déjà des bases aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Italie et au Canada, entre autres.

Le mouvement demande au Gouvernement du Canada de créer un Fonds canadien pour la paix qui serait alimenté à partir de la part des impôts personnels normalement dévolue aux dépenses militaires directes ou indirectes. Les cotisants indiqueraient leur choix au moment de remplir leur formulaire d'impôt fédéral.



Réflexions indispensables avant de vous enrôler

Dans votre famille, parmi vos amis et les personnes que vous connaissez, il peut y avoir des gens qui travaillent pour l'armée ou qui songent à s'y engager. Les textes suivants peuvent vous aider à les faire réfléchir.

Songez-vous à vous enrôler?

Vous avez probablement été attiré(e) par la publicité du recrutement -- voyages, formation avec une technologie de pointe, études gratuites. Alléchant, n'est-ce pas? Comme toute publicité. Mais si la vie dans l'armée n'est pas aussi rose que le dit la publicité, vous ne pourrez pas retourner votre contrat d'enrôlement pour être remboursé(e). Vous avez engagé trois ou neuf années de votre vie, sans parler des tâches associées à la réserve. Vous n'achèteriez pas une auto sans regarder sous le capot. Ne vous enrôlez pas avant d'avoir bien saisi la réalité qui se cache derrière la publicité alléchante de la télévision et des brochures. Allez-y voir en prenant beaucoup de précautions.

La formation militaire ne prépare pas à un emploi civil

Si vous êtes comme la plupart du monde, vous voulez un bon emploi. Beaucoup s'enrôlent pour avoir une formation au travail. Mais, souvenez-vous, la formation militaire prépare aux travaux militaires et non à un emploi civil. Et même si elle vous donne la formation promise, l'armée n'est pas obligée de vous employer dans ce même domaine.

Si vous vous rendez à un centre de recrutement des Forces canadiennes, on vous dira que les forces régulières de l'armée canadienne ne recrutent plus de nouveaux soldats. À la mi-novembre 1993, le seul poste disponible au sein de l'armée régulière était un poste d'aumônier. Les personnes qui se présentent au Centre de recrutement de la rue Bishop à Montréal sont dirigées vers une unité locale de la réserve. Dans ces unités locales réparties sur tout le territoire canadien, seuls des postes de combat sont disponibles.

En ce moment, la réserve des Forces canadiennes n'a besoin que de très peu de techniciens spécialisés. Elle recrute surtout des fantassins, des opérateurs de véhicules blindés et des artilleurs. Des gens capables de faire la guerre. Plutôt faible comme expérience de travail, n'est-ce pas?

La discipline militaire et les conditions de travail

Aimez-vous qu'on vous brusque continuellement et qu'on vous dise quoi faire et comment le faire en tout temps? Si vous répondez non, il se peut que vous ayez de la difficulté à vous adapter au

commandement 24 heures par jour. La désobéissance peut vous valoir la cour martiale, l'emprisonnement et même la cicatrice d'un renvoi pour le reste de vos jours. De plus, le contrat d'enrôlement mentionne que votre statut, votre paie, vos bénéfices et responsabilités dans l'armée peuvent être modifiés sans avertissement et sans égard à toute promesse qui vous aurait été faite dans votre contrat.

La discrimination

Le rapport le plus récent du ministère de la Défense sur la question du harcèlement dans l'armée fait état "d'un nombre apparemment élevé" de cas de harcèlements personnels. Le harcèlement est défini comme l'usage d'allusions importunes et désobligeantes concernant la race, la religion, l'orientation sexuelle ou les caractéristiques physiques. En effet, 32.6% des femmes et 19.4% des hommes ont fait état de cette forme de harcèlement.

Pour ce qui est des femmes?

Les femmes entrent souvent dans l'armée pour acquérir une formation de travail et se libérer des rôles traditionnels. Cependant, le genre de travail que les femmes peuvent être appelées à faire dans l'armée est très limité. Même dans les types de travail non-traditionnel, les femmes font quand même du travail "de femme". Ainsi, une femme qui a le titre d'ingénieur ou de photographe peut devoir s'occuper de dactylographie ou de classement des filières pour les ingénieurs ou les photographes masculins. Malgré le fait que depuis 1989 on permet aux femmes l'accès à tous les emplois, même les postes de combat, l'écrasante majorité des femmes sont confinées à des postes subalternes. Certaines conditions font de la vie militaire un milieu propice à l'agression. Selon le rapport du *Comité canadien sur la violence faite aux femmes*, des obstacles empêchent de dénoncer les agressions et d'y mettre fin, tant pour les épouses des militaires que pour les femmes membres des Forces armées. Les restrictions quant à l'emploi des femmes et l'inégalité de traitement de ces dernières sont des facteurs importants. La méconnaissance de leurs besoins en matière de santé et l'absence de programmes adaptés aux obligations familiales caractérise les services médicaux militaires. Une combinaison qui perpétue la violence faite aux femmes dans les Forces armées. Le rapport conclut en ce sens: "Ce qui est paradoxal, c'est que cette institution a pour mandat de défendre le pays et de garantir la paix de la nation. Les femmes qui se trouvent en son sein - des citoyennes appartenant à cette même population que l'armée est censée protéger - sont maltraitées et violentées."

Vous ne serez plus protégé par l'assurance-maladie provinciale
Les Forces canadiennes ont leur propre système médical et les militaires ne peuvent bénéficier de l'assurance-maladie

provinciale. Dans un cas d'agression sexuelle par exemple, ce n'est que sur recommandation d'un médecin militaire que l'on peut consulter un médecin civil. Ce manque d'accès à des services à l'extérieur de la base va à l'encontre de la confidentialité et risque de provoquer d'autres traumatismes (tiré du rapport du *Comité canadien sur la violence faite aux femmes*).

Vous allez perdre certains droits

- Si vous quittez votre travail sans permission, vous pouvez être arrêté(e).
- Toute désobéissance peut vous valoir une peine criminelle.
- Vous pouvez être puni(e) sans pouvoir voir un avocat et sans avoir droit à un procès.
- Votre droit de dire ce que vous pensez, quand vous le voulez et comme vous le voulez sera limité.
- Les façons personnelles de vous habiller et de vous coiffer ne sont pas tolérées.

La guerre – vous croyez peut-être que ça ne vous arrivera pas, mais...

Des milliers de jeunes sont actuellement sollicités et enrôlés. Ils croient, comme la majorité de leurs prédécesseurs, qu'il est peu probable qu'un jour ils se retrouvent sur un champ de bataille. Mais une fois dans la réserve, ils pourraient avoir la surprise de leur vie.

En moyenne, 10,000 soldats composaient annuellement les forces des Nations Unies, avant la fin de la confrontation est/ouest. Ce qui explique le fait qu'au total, en plus de trente ans, à peu près 80,000 soldats canadiens ont participé aux missions internationales. Pour l'année 1992, on a atteint le chiffre record de 50,000. Selon les experts, ce rythme sera vraisemblablement maintenu et augmenté. On parle ainsi d'un besoin en personnel de plus de 500,000 jeunes d'ici l'an 2000. Déjà, près d'une centaine de Canadiens sont morts et de nombreux ont été blessés lors de ces missions. Faute d'initiatives de prévention sérieuses de la part des Nations Unies, les chances pour les jeunes Canadiens de mourir à la guerre sont bien réelles.

Les Nations Unies sont d'avis que nous ne sommes plus à l'ère du "maintien de la paix"; nous sommes dorénavant à l'ère de l'action militaire internationale où le recours à l'offensive militaire sera courant.

L'armée canadienne qui maintient sa longue tradition de participation aux missions des Nations Unies se trouvera inévitablement engagée dans des guerres. Les jeunes réservistes actuellement recrutés par les forces canadiennes ont toutes les chances d'être

engagés dans des missions tentant de contrôler des situations de guerre outre-mer.

Ce qu'il ne faut pas oublier si vous rencontrez un(e) agent de recrutement

1. Allez-y avec un parent ou un ami qui servira de témoin. De cette façon vous aurez quelqu'un qui pourra corroborer votre version des faits si jamais il y a une mésentente sur ce qui vous a été promis et ce que vous recevez.
2. Si vous avez un casier judiciaire, ne le cachez pas, même si l'agent de recrutement vous dit que ça n'a pas d'importance. C'est vous qui aurez des ennuis plus tard, pas l'agent de recrutement.
3. Ne signez pas de papiers avant de les avoir amenés à la maison et les avoir lus avec soin. Si vous demandez une copie du contrat d'enrôlement, l'agent de recrutement doit vous en donner une. S'il refuse, ne le signez pas. Souvenez-vous que vous n'êtes pas encore dans l'armée. L'agent de recrutement n'a pas à vous dire quoi faire.
4. Parlez du contrat d'enrôlement avec vos parents et amis et avec un conseiller qui connaît à fond la question. Demandez des éclaircissements sur les parties que vous ne comprenez pas. Le contrat d'enrôlement est un document compliqué difficile à comprendre; ne vous sentez donc pas stupide si vous ne pouvez pas le comprendre tout de suite.
5. Faites écrire toutes les promesses et faites signer l'agent de recrutement. Les promesses orales n'ont aucune valeur. L'armée peut les ignorer et ne pas en tenir compte.
6. Faites-vous donner une copie de tout ce que vous signez. Gardez les copies en un endroit sûr. De cette façon, si jamais il y a des problèmes légaux concernant ce qui vous a été promis, vous aurez les informations nécessaires à votre disposition.
7. Il n'y a aucune garantie d'emploi dans l'armée. Même si vous recevez la formation qu'on vous a promise, l'armée n'est pas obligée de vous employer dans le domaine pour lequel vous avez reçu une formation.
8. Si vous n'aimez pas votre nouvel emploi, vous ne pouvez pas changer ni abandonner! Les démissions précoces sont très difficiles à obtenir.

Ce qui peut et ne peut pas être fait quand on est déjà enrôlé dans les forces armées

LES PERSONNES SERVANT ACTUELLEMENT DANS L'ARMÉE CANADIENNE

La loi sur la défense nationale ne reconnaît pas le statut d'objecteur de conscience pour les membres des Forces armées canadiennes ou les membres de la réserve. Les seules raisons qui peuvent permettre à un militaire de ne pas participer à la guerre sont d'ordre médical ou familial. Il ne peut pas être dispensé pour des raisons de conscience.

Ainsi, un militaire pour qui la guerre est devenue inacceptable pour des raisons de conscience a très peu de choix devant lui. Il peut, d'une part, envisager un procès-test fondé sur les articles 1 et 2 de la Charte canadienne des droits et libertés. Certains avocats sont prêts à collaborer à cet effet. Mais, à notre connaissance, le recours à l'objection de conscience n'a pas encore été testé devant les tribunaux. L'autre possibilité est la désertion, pour laquelle sont prévues de fortes peines. Un militaire qui n'est pas au front est passible d'un emprisonnement à perpétuité. Si le déserteur est au front, il risque la peine de mort.

Même les personnes qui viennent en aide ou conseillent un déserteur ou un militaire absent sans permission sont passibles de poursuites judiciaires. Le Code criminel du Canada (article 54) stipule : «Quiconque aide, assiste, recèle ou cache une personne qu'il sait être un déserteur ou un absent sans permission des Forces armées canadiennes, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Aucune poursuite ne peut être intentée aux termes du présent article sans le consentement du procureur général du Canada.» Une personne déclarée coupable est passible d'une amende de 2 000\$, d'une peine carcérale de six mois ou des deux.

Le Code contient également un article intitulé «Incitation à la mutinerie», qui déclare : «Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque tente, dans un dessein de trahison ou de mutinerie, de détourner un membre des Forces armées canadiennes de son devoir...» Article 53.

L'Article 62 du Code traite des «Infractions relatives aux Forces

armées». Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, volontairement :

- a) soit entrave ou diminue la loyauté ou la discipline d'un membre d'une force, soit influence sa loyauté ou sa discipline;
- b) soit publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage chez un membre d'une force l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir;
- c) soit conseille, recommande, encourage ou provoque de quelque manière chez un membre d'une force l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir.

Dans cet article, «une force» désigne les Forces armées canadiennes et les forces d'un État étranger légitimement présentes au Canada.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE AUX ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, les personnes servant dans l'armée ont le droit de demander le statut d'objecteur de conscience. Une fois faite, la demande devra être traitée avant que la personne ne soit mobilisée.

LES DÉSERTEURS DE L'ARMÉE AMÉRICAINE

La politique du Canada en matière d'immigration a considérablement changé depuis la guerre du Vietnam. Il est difficile d'immigrer au Canada et on doit faire la demande de l'extérieur du pays. Des dispositions existent pour reconnaître la Convention sur les réfugiés et la réunification des familles. Autrement, seules les personnes ayant des compétences professionnelles très spécifiques ou disposant de capitaux importants sont acceptées. D'après Dave Stollery du «Central Committee for Conscientious Objectors» (Comité central pour les objecteurs de conscience) à Philadelphie, il est probable que le gouvernement canadien recherche les déserteurs pour les renvoyer aux États-Unis.

Tout citoyen des États-Unis peut venir en visite au Canada, mais il ne peut pas y travailler. Il devra donc trouver un soutien financier auprès d'amis, de parents, etc.

Le statut de réfugié ne semble pas un bon choix pour les déserteurs en provenance des États-Unis. Par le passé, le Canada ne s'est pas montré très enclin à accorder le statut de réfugié aux personnes venant d'Amérique centrale ou d'autres régions du globe afin d'échapper au service militaire. Étant donné que le Canada est plutôt enclin à donner son appui à toutes les initiatives militaires américaines, il semble peu probable qu'il accorde le statut de réfugié aux déserteurs américains.

*Collectif sous la direction de
Serge Mongeau*

Pour un pays sans armée

Le Canada a-t-il vraiment besoin d'une armée pour assurer sa sécurité? Dans l'hypothèse d'un Québec souverain, le nouveau pays aura-t-il besoin de se doter d'une armée? Les signataires de l'*Appel au bon sens: Pour un Québec sans armée*, rendu public à l'automne 1992, répondent par la négative à ces interrogations et demandent à leurs concitoyens de faire preuve de réalisme, d'imagination et de courage en relevant ce grand défi des temps nouveaux : bâtir un pays non militarisé. Quelques artisans et signataires de l'*Appel* posent dans ce livre les jalons d'un tel projet, dans ses diverses dimensions. Avec une défense civile efficace, il est possible d'assurer la sécurité d'un pays sans armée.



les éditions
Écosociété

disponible au Centre de ressources sur la non-violence
420 St-Paul e., 2e étage
Montréal, Qc., H2Y 1H4
(514)844-0484
fax: (514)844-0113

13 milliards par an à l'armée.

Pourquoi?

- a) Pour défendre le pays;
- b) Pour assurer la paix mondiale;
- c) Pour garantir notre sécurité;
- d) Pour créer des emplois;
- e) Aucune de ces réponses.**



POUR EN SAVOIR PLUS, LISEZ

Le Mythe de la défense canadienne

DE NORMAND BEAUDET, AUX ÉDITIONS ÉCOSOCIÉTÉ

Disponible en librairie

Pour commander:

Le Mythe de la défense canadienne
communiquer avec

Le Centre de ressources sur la non-violence
420 St-Paul e., 2e étage
Montréal, Qc., H2Y 1H4
844-0484

Le mouvement Nos Impôts pour la paix compte actuellement trois comités:

- le comité du registre des objecteurs de conscience, qui a préparé cette brochure;
- le comité pour "l'appel au bon sens" pour un Québec sans armée;
- le comité pour le respect du droit à ne pas payer l'impôt militaire.

Vous pouvez devenir membre du mouvement en payant une cotisation annuelle de \$5. Si cela vous intéresse, écrivez-nous à:

**Nos impôts pour la paix
1425 Chemin Royal
Saint-Laurent d'Orléans, Qc.
G0A 3Z0**